

3er Bureau

N° 02643 JM/AP

ARRETE

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES
TRAVAUX PROJETES PAR LA SOCIETE LYONNAISE
DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE POUR LA CONSTRUCTION
D'UNE USINE DE TRAITEMENT ET DE REFOULEMENT
D'EAU DE SEINE A MORSANG-SUR-SEINE.

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisa-
tion de la Région Parisienne,

VU le décret 64-983 du 18 Septembre 1964 relatif aux
Préfets délégués pour l'organisation et l'administration des nouveaux
départements,

VU l'arrêté de M. le PREFET des YVELINES chargé des
fonctions de PREFET de SEINE-ET-OISE, en date du 16 Janvier 1967
portant délégation de signature,

VU l'ordonnance N° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant
réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité
publique, modifiée par la loi N° 55-559 du 10 Juillet 1965 et l'en-
semble des règlements pris pour son application,

VU la demande en date du 29 Juillet 1966 formulée par
la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage concessionnaire des
distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département
de l'ESSONNE en vue de la construction d'une usine de traitement
à MORSANG-sr-SEINE et de canalisations partant de l'usine de refou-
lement pour aller jusqu'à GIF-sr-YVETTE,

VU la demande de déclaration d'utilité publique du
projet du 29 Juillet 1966,

VU l'avant-projet des travaux à exécuter,

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-&Chaus-
sées-Service de la Navigation de la SEINE (1ère, 2ème et 3ème Sec-
tions) du 10 Octobre 1966,

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date
du 27 Octobre 1966,

..../....

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux-et-Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du 10 Février 1967,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du 24 Février 1967,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 Septembre 1966 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article 19,

CONSIDERANT qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable sous certaines réserves ne touchant pas l'utilité publique du projet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er: Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du Département de l'ESSONNE, en vue de la construction d'une usine de traitement d'eau de SEINE à MORSANG-sr-SEINE et de l'adduction de ces eaux au moyen de conduites enterrées,

ARTICLE 2: Préalablement à chaque tranche d'exécution des ouvrages mentionnés à l'article 1, la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage soumettra au Préfet de l'ESSONNE un projet précisant leur emplacement et leurs conditions d'exécution. Après essai de débit elle précisera leurs caractéristiques et le débit maximum.

ARTICLE 3: Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder, sauf nouvelle autorisation:

1ère tranche.....50.000 m3/jour.....en 1970
2ème tranche.....50.000 m3/Jour.....en 1975
3ème tranche.....100.000 m3/jourvers 1980
4ème tranche.....100.000 m3/jour.....vers 1990

...../.....

Il est entendu d'autre part, que sur les volumes d'eau indiqués ci-dessus un contingent de 15.000 m3 devra être réservé à la desserte des communes de la région qui seront traversées par la conduite de refoulement et qui ne seraient pas afferméés à la Société.

L'affectation de ce contingent sera décidée par le Préfet après avis du Service de Contrôle.

Le prix de fourniture à ces communes, fonction du rapport du cube annuel fourni et du débit maximum prélevé, sera égal au prix de revient, compte tenu des installations utilisées et sera soumis à l'approbation du Préfet de l'ESSONNE,

ARTICLE 4- L'usine de MORSANG-sr-SEINE devra être conçue de telle sorte que sa fraction de production disponible à partir de 1970 soit en mesure de suppléer, au moins partiellement, les ressources souterraines locales pour l'alimentation de la rive droite de la SEINE jusqu'à TIGERY-LIEUSAIN.

ARTICLE 5- Dans l'enceinte de l'usine, des forages dans les nappes souterraines ne pourront être exécutés que dans le cadre des prescriptions de l'article 113 du Code Rural.

ARTICLE 6- Les travaux de franchissement de l'ESSONNE pour la conduite de refoulement devront être autorisés conformément aux dispositions de l'article 107 du Code Rural,

ARTICLE 7- La Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage devra indemniser les irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur voir été causés par la dérivation des eaux,

Elle devra procéder à la réparation des dégâts causés aux systèmes de drainage implantés dans les régions .. traversées par les canalisations de refoulement, de manière à ce que leur perennité soit assurée.

ARTICLE 8- La traversée sous fluviale et la prise d'eau, tous détails d'exécution des ouvrages touchant le domaine public fluvial devra être mis au point et réalisé sous contrôle du Service des Ponts-&-Chaussées-Service de la Navigation de la SEINE, de la MARNE et de l'YONNE,

ARTICLE 9- Le nombre, la nature et l'emplacement des appareils de mesure et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage à l'agrément des Ingénieurs des services du contrôle qui y auront accès en permanence et auxquels les résultats seront communiqués régulièrement,

ARTICLE 10 - L'eau fournie par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage en provenance de l'usine de MORSANG-sr-SEINE

..../....

devra satisfaire aux conditions de potabilité résultant des instructions du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France,

ARTICLE 11- La Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains nécessaires à la réalisation du projet, elle devra au préalable être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance N° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage pourra procéder à ces expropriations est fixé à 5 ans à partir de la date du présent arrêté,

ARTICLE 12- Les droits des tiers sont et demeurent réservés,

ARTICLE 13- M. le Secrétaire Général de l'ESSONNE, M. le Sous-Préfet de PALAISEAU, MM. les Directeurs de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera insérée au Bulletin Officiel des Maires.

Fait à CORBEIL-ESSONNES, le 8 MARS 1967

LE PREFET,

Four le Préfet
Le Secrétaire Général



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

